

RÉSUMÉ

LOI DE FINANCES POUR 2022

n° 2021-1900 du 30 Décembre 2021 - JO du 31/12/2021



4 rue de Villars – 42000 SAINT ETIENNE
Tél : 04 77 79 92 46 – Fax : 04 94 80 59 24

Notre site Web avec paiement sécurisé :
www.editions-corroy.fr
E-mail : infos@editions-corroy.fr

Résumé élaboré par Agnès Lieutier, avocat fiscaliste et spécialiste de comptabilité aux éditions CORROY. Nous la remercions infiniment.

COLLECTION BTS CG

Nos ouvrages de BTS CG :

Processus 1 : Contrôle et traitement des opérations commerciales

Processus 2 : Contrôle et production de l'information financière

Processus 3 : Gestion fiscale

Processus 4 : Gestion social

Processus 5 : Analyse et prévision de l'activité

Processus 6 : Analyse de la situation financière

Ateliers professionnels sur PGI EPB

Fiches fiscales

Fiches de droit social avec exemples chiffrés

Et toujours, nos 3 livres pour un apprentissage du PGI EBP :

EBP PGI Open LineTM - Niveau 1

EBP PGI Open LineTM - Niveau 2

EBP PGI Open LineTM - Niveau 4 dédié au module paye

LOI DE FINANCES POUR 2022

n° 2021-1900 du 30 Décembre 2021 - JO du 31/12/2021

Sont résumées ci-après (I à IV) les **principales mesures** fiscales de la loi de Finances pour 2022.
D'autres mesures fiscales ou sociales, provenant d'autres textes sont détaillées au cours ou à la fin de ce document.

I - FISCALITÉ PERSONNELLE

1) Barème de l'IR pour 1 part (revenus de 2021) (entre parenthèses les seuils et taux applicables aux revenus 2020)

Revenu net global imposable en euros		Taux en %
Jusqu'à	10 225 (10 084)	0 (0)
De 10 225 à	26 070 (25 710)	11 (11)
De 26 070 à	74 545 (73 516)	30 (30)
De 74 545 à	160 225 (158 122)	41 (41)
Supérieur à	160 336 (158 122)	45 (45)

Le barème 2021 est revalorisé de 1,4%.

2) Mesures d'accompagnement (revenus de 2021 sauf précisions)

(les sommes entre parenthèses correspondent aux chiffres de l'année précédente)

a) Déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels des salariés :

- Minimum 448 euros (442)
- Maximum porté à 12 829 euros (12 652)

b) Plafond de la réduction d'IR résultant du quotient familial :

- Plafond de 1 592 euros (1 570) par demi-part, soit 796 euros en cas de garde alternée des enfants.
- Pour les célibataires, divorcés ou séparés ayant un ou plusieurs enfants à charge et vivant seuls : plafond de la réduction d'impôt : 3 756 euros (3 704) au total pour les deux premières demi-parts s'ajoutant au quotient d'une part, soit 1 878 euros en cas de garde alternée des enfants.

c) Plafond de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs et abattement pour enfants mariés (ou « pacsés ») rattachés : 6 042 euros par enfant (5 959).

3) Mesures relatives aux crédits et aux réductions d'IR

a) Crédit d'IR pour emploi d'un salarié à domicile : Clarifications apportées pour les services rendus hors du domicile

- Certains services rendus à l'extérieur du domicile sont considérés comme rendus à domicile lorsqu'ils sont compris dans un ensemble de services incluant des services rendus à domicile (exemple : accompagnement des enfants sur le parcours domicile-école s'il est lié à la garde des enfants à domicile). Le Conseil d'État avait annulé la doctrine administrative qui prévoyait cela, l'Administration fiscale avait indiqué que les contribuables pouvaient continuer à appliquer ces règles → la loi prévoit désormais l'application de cette règle.
- Exception pour les prestations de téléassistance et visioassistance non comprises dans un ensemble de services et souscrites au profit de personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité : elles restent éligibles au crédit d'IR (elles sont assimilées à des prestations rendues à domicile).

b) Dispositif « Louer abordable » transformé en Réduction d'IR à compter de l'imposition des revenus 2022 :

- Il existe une déduction spécifique en matière de revenus fonciers (location non meublée), égale à un montant compris entre 15% et 85% (selon la nature et la situation géographique du bien loué) des revenus bruts.
- Le nouveau mécanisme de réduction d'IR est identique : nécessité d'une convention signée avec l'Anah - entre mars 2022 et décembre 2024 - pour un loyer intermédiaire, loyer social ou loyer très social ; engagement de donner en location nue pendant toute la durée de la convention ; plafonds applicables aux loyers et aux ressources du locataire.
- Réduction d'IR : Revenus bruts de la location x Taux
Le taux est compris entre 15% et 65%. La réduction s'impute sur l'IR dû.
- Le dispositif de déduction spécifique du revenu foncier reste applicable aux conventions conclues avec l'Anah jusqu'au 28 février 2022.

c) Prorogation de réductions d'IR :

- Réduction d'IR « LMNP » ou « Censi-Bouvard » : prorogation du 31/12/2021 au 31/12/2022.
- Réduction d'IR « Denormandie » (investissements locatifs dans l'ancien à rénover dans quartier dégradé) : prorogation du 31/12/2022 au 31/12/2023.

- Crédit d'IR pour premier abonnement à la presse : prorogation du 31/12/2022 au 31/12/2023.

d) Réduction d'IR « Mécénat » - Dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté :

- La loi de Finances Rectificative pour 2020 du 25/04/2020 avait augmenté le plafond retenu pour les versements aux organismes qui fournissent des repas ou des soins gratuits ou une aide au logement aux personnes en difficulté ou qui luttent contre la violence domestique, pour l'imposition des revenus 2020 : plafond porté de 552 € à 1 000 € :

* Réduction = 75% x versements si < 1 000 €

* Réduction de 66% dans la limite de 20% du revenu imposable pour les versements > 1 000 €.

- Ce plafond de 1 000 € est prorogé jusqu'à l'imposition des revenus 2023 (au lieu des revenus 2021).

4) Autres mesures relatives à l'impôt sur le revenu

a) Plus-values de cession de titres – Aménagement de l'abattement fixe de 500 000 € (dirigeants partant à la retraite et cédant leurs titres) :

- Pour rappel : les dirigeants de PME soumises à l'IS qui cèdent leurs titres à l'occasion de leur départ en retraite bénéficient, sous conditions, d'un abattement de 500 000 € (que la plus-value soit soumise à l'imposition forfaitaire -taux de 12,8%- ou sur option selon le barème progressif).

- Cet abattement est prorogé pour deux ans du 31/12/2022 au 31/12/2024.

- Parmi les conditions d'application de l'abattement : le dirigeant doit cesser ses fonctions (de dirigeant) et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans précédant ou suivant la cession. La loi de Finances accorde un délai supplémentaire aux dirigeants qui ont fait valoir leurs droits à la retraite entre le 01/01/2019 et le 31/12/2021 et n'ont pas encore cédé leurs titres : le délai de 2 ans est porté à 3 ans (pour ne pas pénaliser les dirigeants partis en retraite qui rencontrent des difficultés pour trouver un repreneur ; mesure liée au contexte de crise sanitaire).

- Attention : le délai de 3 ans ne s'applique pas lorsque la cession intervient avant le départ en retraite (dans ce cas le départ en retraite doit toujours intervenir dans les 2 ans).

b) Régime des gains de cession d'actifs numériques – Aménagements pour les gains réalisés à compter de 2023 :

- Pour rappel : ces gains (gains de cession des crypto-monnaies ou autres actifs numériques tels que jetons ou tokens...) sont imposés différemment selon qu'ils sont réalisés à titre professionnel ou à titre non professionnel.

- Pour les gains réalisés à titre non professionnel : ils sont imposés actuellement au taux forfaitaire de 12,8% (prélèvement forfaitaire unique -PFU-) → À compter de 2023, ils seront toujours imposés au PFU, mais le contribuable pourra opter (s'il y a intérêt) pour l'application du barème de l'IR.

- Pour les gains réalisés à titre professionnel :

* Ils sont imposés actuellement dans la catégorie des BIC → À compter de 2023, ils seront imposés dans la catégorie des BNC.

* Pour apprécier le caractère professionnel de ces gains : actuellement c'est leur caractère habituel qui est pris en compte (fréquence des opérations) → À compter de 2023, ce sont les conditions de réalisation des cessions qui seront prises en compte (bénéfice de frais de transaction préférentiels, recours à des outils professionnels ou à des pratiques de trading complexes...).

II-1) Dispositions applicables seulement aux entreprises relevant des BIC, BNC, BA

1) Allongement des délais d'option et de renonciation à un régime réel (options et renoncations exercées à compter du 01/01/2022) :

- Les délais d'option / de renonciation au régime réel d'imposition des entreprises soumises au régime micro-BIC ou micro-BA, ainsi que le délai de renonciation des titulaires de BNC au régime de la déclaration contrôlée sont rallongés : pour une prise d'effet au titre de N, option / renonciation dans le délai de dépôt de la déclaration de revenus souscrite au titre de N-1, soit jusqu'en mai-juin N (auparavant : 1^{er} février N).
Attention : délai d'option inchangé (1^{er} février) pour l'option des contribuables en réel simplifié pour le réel normal.

2) Entrepreneurs individuels soumis au régime réel : nouvelle possibilité d'opter pour l'IS :

- Dans le cadre de la création du nouveau statut unique de l'entrepreneur individuel (cf. plan global annoncé par le Président de la République le 16 septembre 2021, visant à créer un environnement juridique, fiscal et social plus simple et protecteur pour les indépendants), la loi de Finances pour 2022 prévoit la possibilité pour les entrepreneurs individuels d'opter pour l'IS.
- L'option pour une assimilation à une EURL soumise à l'IS entraînera :
 - * Imposition à l'IS des bénéfices, les « salaires » versés à l'entrepreneur devenant déductibles et étant imposés en traitements et salaires (l'entrepreneur devenant assimilé à un gérant majoritaire de SARL).
 - * Seuls les résultats appréhendés par l'entrepreneur seront taxés à l'IR comme des dividendes (résultats non appréhendés non taxés à l'IR et donc seulement à l'IS).
 - * Option révocable pendant 5 ans (irrévocable ensuite).
 - * À noter : Cotisations sociales : assujettissement des « dividendes » excédant 10% du bénéfice net imposable.

II-2) Dispositions applicables aux entreprises relevant des BIC ou de l'IS

1) Dispositif temporaire d'amortissement du fonds commercial :

- **Rappel** des règles d'amortissement des fonds commerciaux :
 - * **Principe comptable** : les fonds commerciaux ont une durée d'utilisation illimitée et ne sont pas amortissables (ils peuvent seulement faire l'objet d'une dépréciation).
Exception : s'il existe une limite prévisible à son exploitation, le fonds peut être amorti comptablement sur sa durée d'utilisation prévisible ou sur 10 ans, si cette durée n'est pas déterminable de manière fiable.
Par simplification : les petites entreprises (dont 2 des 3 seuils ne sont pas dépassés : 6 000 000 € de total de bilan, 12 000 000 € de CA HT et 50 salariés) peuvent amortir leur fonds commercial sur 10 ans sans démontrer l'existence d'une durée d'exploitation limitée.
 - * **Fiscalement** : la non-déductibilité de l'amortissement du fonds commercial est inscrite dans la loi.
- Pour les **fonds commerciaux acquis entre le 01/01/2022 et le 31/12/2025**, par les sociétés soumises à l'IS ou les entreprises relevant des BIC (ou BA au régime réel et tenues au respect du PCG) : les règles comptables sont aussi applicables pour la détermination du résultat fiscal → déductibilité fiscale temporaire alignée sur la comptabilité.
- En cas de cession ultérieure du fonds, les amortissements fiscalement déduits seront pris en compte pour la détermination de la plus-value.

2) Crédit d'impôt innovation (CII) – Prorogation et aménagement :

- Prorogation de 2 ans : le CII s'applique aux dépenses d'innovation réalisées jusqu'au 31/12/2024 (31/12/2022 auparavant).
- Aménagements apportés pour les dépenses exposées à compter du 01/01/2023 :
 - * Pour le calcul de la base du CII : suppression des frais de fonctionnement déterminés forfaitairement par rapport à certains postes de calcul du CII (actuellement 75% des dotations aux amortissements et 43% des dépenses de personnel).
 - * En contrepartie de cette suppression, relèvement des taux du CII à 30% (contre 20%) pour la métropole et à 60% (contre 40%) pour les DOM (pas de changement pour les taux spécifiques à la Corse).

3) Allongement de la durée du statut des jeunes entreprises innovantes (JEI) de 7 à 10 ans concernant l'exonération d'impôt sur les bénéfices :

- À compter du 01/01/2022, le statut de JEI est accordé aux entreprises créées depuis moins de 11 ans (jusqu'alors : moins de 8 ans) qui respectent les conditions de qualification du statut (attention, une JEI existante doit avoir moins de 8 ans au 31/12/2021 pour que l'allongement de la période s'applique).

Collection DCG / DSCG

Vivez le management au travers de l'actualité

2 mises à jour (par voie électronique) en cours d'année

Parution : juillet 2021

Prix public : 19,99 €

ISBN : 978-2-35765-957-5

Auteur : Alain BREMOND

Cet ouvrage qui traite de l'ensemble des thèmes du programme de Management sous forme d'une revue de presse commentée. Des mises en situations pratiques (corrigées) viennent clore chaque thématique pour une assimilation optimale.

Vivez l'économie au travers de l'actualité

2 mises à jour (par voie électronique) en cours d'année

Parution : juillet 2021

Prix public : 19,99 €

ISBN : 978-2-35765-951-3

Auteur : Alain BREMOND

Vous souhaitez vous imprégner de toute l'actualité nécessaire et aller à l'essentiel ? Cet ouvrage est fait pour vous : au travers de fiches, l'auteur vous accompagne à la découverte des principaux thèmes économiques et vous incite à la recherche et à la réflexion, exemples à l'appui.

Mémoire professionnel

Parution : août 2020

Prix public : 17,89 €

ISBN : 978-2-35765-910-0

Auteurs : Patricia GOUTTEFARDE, Emmanuelle PEPE

Conforme au programme, cet ouvrage traite de l'ensemble des points de l'UE7 du DSCG : de l'élaboration du mémoire (choix du sujet, élaboration de la problématique, présentation des documents techniques...) à sa soutenance (présentation orale, regard critique...).

- Rappel : le statut JEI ouvre droit à une exonération d'impôt sur les bénéfices sur 100% des bénéfices réalisés au titre du 1^{er} exercice bénéficiaire, suivie d'une exonération sur 50% des bénéfices réalisés au titre de l'exercice bénéficiaire suivant.
- Attention : *L'allongement de ce statut ne bénéficie qu'à l'exonération d'impôt sur les bénéfices et non aux exonérations en matière d'impôts locaux et de charges sociales.*

4) Création d'un crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative :

Champ d'application du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le crédit d'impôt est ouvert : <ul style="list-style-type: none"> ▪ aux entreprises industrielles et commerciales (ou agricoles) relevant de l'IS ou des BIC ▪ pour les dépenses de recherches facturées par un organisme (agrée) de recherche et de diffusion des connaissances dans le cadre d'un contrat de collaboration conclu entre le 01/01/2022 et le 31/12/2025 ✓ Le contrat de collaboration (contrat visant au portage commun de projets de recherche) doit respecter les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ conclusion du contrat préalablement aux travaux de recherche ▪ facturation des travaux de recherche à leur coût de revient ▪ fixation d'un objectif commun de répartition des travaux entre l'entreprise et l'organisme ▪ dépenses facturées < 90% des dépenses totales exposées pour la réalisation des opérations ▪ possibilité pour l'organisme de publier les résultats de ses recherches conduites dans le cadre de la collaboration
Calcul du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Base du crédit d'impôt : dépenses facturées par les organismes (plafonnées à 6 M€ par an) diminuées des aides publiques reçues par les organismes au titre des opérations et des aides publiques reçues par les entreprises pour les opérations ouvrant droit au crédit d'impôt ✓ Taux du crédit d'impôt : 40 % de la base ; pour les PME (au sens européen), taux est augmenté à 50 %
Utilisation du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû au titre de l'année de facturation des dépenses par l'organisme ✓ Excédent de crédit d'impôt non imputé = créance imputable sur l'IS dû au titre des 3 années suivantes ✓ Possibilité d'un remboursement immédiat pour les PME, JEI, entreprises nouvelles, entreprises en procédure collective ✓ Pour les sociétés de personnes (BIC), le crédit d'impôt est transféré aux associés (sauf pour ceux n'exerçant pas leur activité professionnelle dans la société)

5) Aménagement du régime d'exonération des transmissions d'entreprises individuelles et branches complètes d'activité :

- **Rappel** : les plus-values réalisées lors de la transmission à titre onéreux ou gratuit d'entreprises individuelles ou de branches complètes d'activité dont la valeur ne dépasse pas 500 000 € peuvent être exonérées totalement (valeur transmise inférieure à 300 000 €) ou partiellement (valeur transmise entre 300 000 € et 500 000 €).

Conditions d'application :

- * Durée d'exercice minimale de l'activité avant la cession : 5 ans
 - * Valeur des éléments transmis inférieure à 500 000 €
 - * Absence de liens entre le cédant et le cessionnaire (en cas de cession à titre onéreux)
 - * En cas de fonds donné en location-gérance : outre le respect des conditions ci-dessus, la cession doit s'opérer au profit du locataire-gérant
- À compter des bénéfices 2021 (pour l'IR) et des exercices 2021 (pour l'IS) :
 - * Les seuils d'exonération sont revalorisés :
 - Exonération totale : valeur transmise inférieure à 500 000 € (au lieu de 300 000 €)
 - Exonération partielle : valeur transmise comprise entre 500 000 € et 1 000 000 € (au lieu de : entre 300 000 et 500 000 €)
 - * Les modalités d'appréciation de la valeur des entreprises ou branches complètes d'activité sont modifiées : il est tenu compte désormais du prix stipulé pour les éléments transmis ou leur valeur vénale, augmenté des charges en capital et indemnités stipulées au profit du cédant.
 - * En cas de location-gérance, possibilité de céder le fonds à une personne autre que le locataire-gérant.

6) Prorogation de dispositifs de faveur :

- Les dispositifs suivants sont prorogés d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 31/12/2023 (ils arrivaient en principe à échéance au 31/12/2022) :
 - * **Entreprises implantées en Bassins d'Emploi à Redynamiser** : exonération de bénéfices (et d'impôts locaux)
 - * **Entreprises implantées en Bassins Urbains à Redynamiser** : exonération de bénéfices (et d'impôts locaux)
 - * **Entreprises implantées en Zones de Développement Prioritaire** : exonération de bénéfices (et d'impôts locaux)
 - * **Entreprises implantées en Zones d'Aide à Finalité Régionale** : exonération de bénéfices (et d'impôts locaux)
 - * **Entreprises implantées en Zones de Revitalisation Rurale** : exonération de bénéfices (et d'impôts locaux)
 - * **Entreprises implantées Zones Franches Urbaines** : exonération de bénéfices

II-3) Dispositions applicables seulement aux sociétés soumises à l'IS

1) Rappel de la baisse progressive du taux de l'IS de 2018 à 2022

Entreprises concernées	Fractions de bénéfice imposable	Exercice ouvert en :	
		2022	2021
CA < 10 M€	0 à 38 120 €	15 % (1)	15 % (1)
	> 38 120 €	25 %	26,5 %
10 M€ < CA < 250 M€	Totalité du bénéfice	25 %	26,5 %
CA > 250 M€	Totalité du bénéfice		27,5 %

✓ **Contexte** : une baisse progressive du taux de l'IS a été initiée par la loi de Finances pour 2018 en vue d'atteindre un taux de 25 % d'ici 2022. À compter des exercices ouverts en 2022, le taux normal de l'IS s'établit à 25 %

✓ **Pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2021**, la loi de Finances pour 2021 a étendu le taux réduit de l'IS de 15 % aux sociétés dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 M€

NB : lorsque le chiffre d'affaires est compris entre 7,63 M€ et 10 M€, la contribution sociale de 3,3 % de l'IS reste due (pas de modification du seuil de 7,63 M€ de chiffre d'affaires pour cette contribution)

Entreprises concernées	Fractions de bénéfice imposable	Exercice ouvert en :		
		2020	2019	2018
CA < 7,63 M€	0 à 38 120 €	15 % (1)	15 % (1)	15 % (1)
	38 120 à 500 000 €	28 %	28 %	28 %
	> 500 000 €	28 %	31 %	33,1/3 %
7,63 M€ < CA < 250 M€	0 à 500 000 €	28 %	28 %	28 %
	> 500 000 €	28 %	31 %	33,1/3 %
CA > 250 M€	0 à 500 000 €	28 %	28 %	28 %
	> 500 000 €	31 %	33,1/3 %	33,1/3 %

(1) La condition relative au capital (entièrement libéré et détenu, directement ou indirectement (un seul niveau d'interposition) au moins à 75 % par des personnes physiques) doit être remplie

2) Report en arrière des déficits – réduction du bénéfice servant de base d'imputation :

- Rappel : jusqu'alors, la base d'imputation du déficit reporté en arrière, sur le bénéfice de l'exercice précédent, était diminuée de la fraction de ce bénéfice ayant donné lieu à un IS payé au moyen de crédits d'impôt.
- Pour les déficits constatés au titre d'exercices clos à compter du 31/12/2021, cette base est aussi diminuée de la fraction du bénéfice de l'exercice précédent ayant donné lieu à un IS payé au moyen de réductions d'IR (par exemple, réduction d'IS mécénat).

III – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

1) Livraisons de biens – Exigibilité de la TVA sur les acomptes : (mise en conformité avec le droit de l'Union Européenne)

- Rappel : actuellement, l'exigibilité de la TVA afférente aux livraisons de biens intervient lors de la réalisation de la livraison.
- Pour les acomptes sur livraisons de biens, encaissés à compter du 01/01/2023, la TVA sera exigible sur les acomptes lors de leur perception (hors règles particulières).
- Corrélativement, pour l'acquéreur, la TVA due sur l'acompte sera déductible lors du versement de l'acompte.

2) TVA due à l'importation : aménagements dans le cadre du transfert du recouvrement à la DGFIP :

- Rappel : depuis le 01/01/2022, la TVA due à l'importation de biens par des assujettis est recouverte par la DGFIP et non plus par l'Administration des douanes (cf. modification introduite par la loi de Finances pour 2020 avec entrée en vigueur au 01/01/2022) :
 - * Les assujettis doivent autoliquider la TVA due à l'importation de biens sur leur déclaration de TVA.
 - * Les déclarations de TVA seront pré-remplies des données relatives aux bases d'imposition de la TVA à l'importation (données recueillies par les douanes) chaque mois. En pratique, les données non pré-remplies devront être complétées si nécessaire par le contribuable et celles pré-remplies devront faire l'objet d'une vérification attentive et d'une correction, le cas échéant.
 - * La déclaration et la déduction de la TVA à l'importation s'opéreront simultanément sur la déclaration de TVA.
- Ce dispositif est étendu par la loi de Finances pour 2022 aux personnes non-assujetties mais identifiées à la TVA (l'Administration des Douanes reste compétente pour la perception de la TVA sur les importations réalisées par des non-assujettis et non identifiés).

3) Échanges intra-communautaires – suppression de la DEB (Déclaration d'échanges de biens) et substitution d'un « État récapitulatif des biens » :

- Rappel : jusqu'à présent, toute personne réalisant en France des livraisons ou acquisitions de biens vers ou en provenance d'un État membre de l'Union Européenne avait l'obligation de souscrire une DEB (sous réserve dans certains cas de l'atteinte de certains seuils). Cette DEB avait notamment pour vocation le recueil d'informations à visée statistique relatives aux échanges intracommunautaires.
- À compter du 01/01/2022, la DEB est supprimée en tant que telle et remplacée par :
 - * Un « État récapitulatif des clients » :
 - Cet état récapitule notamment le montant des opérations et le numéro d'identification TVA des acquéreurs.
 - Il doit être souscrit par voie électronique (sauf exception pour les assujettis bénéficiant du régime de franchise : déclaration papier possible).
 - Le dépôt de cet état (comme la DEB auparavant) est une condition expresse de l'exonération de TVA dont bénéficient les livraisons intracommunautaires.
 - * Une enquête statistique ne concernant qu'un échantillon d'entreprises figurant sur une liste « échantillon » préalablement déterminée (les entreprises concernées en ont été informées au cours du mois de décembre 2021) ; d'autres entreprises pourront être ajoutées à l'échantillon initial en cours d'année.

IV – DROITS D'ENREGISTREMENT ET IFI (Impôt sur la Fortune immobilière)

1) IFI : barème inchangé

Pour 2022, seuls sont soumis à l'IFI les contribuables dont le patrimoine immobilier net excède 1 300 000 € ; pour ces contribuables, le barème est le suivant, qui est le même que celui applicable à l'IFI depuis 2018.

NB : les contribuables dont le patrimoine immobilier net est inférieur à 1 300 000 € (donc y compris ceux dont le patrimoine immobilier est compris entre 800 000 € et 1 300 000 €) ne sont donc pas assujettis à l'IFI.

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine immobilier		Tarif de l'IFI
n'excédant pas	800 000 €	0%
comprise entre	800 000 € et 1 300 000 €	0,50%
comprise entre	1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70%
comprise entre	2 570 000 € et 5 000 000 €	1,00%
comprise entre	5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25%
supérieure à	10 000 000 €	1,50%

AUTRES MESURES FISCALES ET SOCIALES

1) Intérêts des comptes-courants d'associés :

Le taux maximum de déduction applicable pour les exercices de 12 mois clos le 31/12/2021 (c'est-à-dire la moyenne des taux effectifs pratiqués par les établissements financiers pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans) est de 1,17% (1,18% en 2020, 1,32% en 2019, 1,47% en 2018, 1,67% en 2017, 2,03% en 2016).

2) Pas de hausse du plafond mensuel de la Sécurité Sociale pour 2022 :

3 428 € (soit 41 136 € pour l'année) : c'est le même montant que pour les années 2021 et 2020.

3) Fixation du SMIC au 1^{er} janvier 2022 :

Au 1^{er} janvier 2022 :

- Smic horaire (brut) = 10,57 € (il avait été rehaussé à 10,48 € au 01/10/2021)
- Smic mensuel (brut) = 1 603,15 € pour 35h hebdomadaires (soit 151,67 heures/mois)
- MG (minimum garanti) = montant rehaussé à 3,76 €

4) Barème kilométrique pour les voitures et les deux-roues :

Barème applicable aux dépenses effectuées en 2021 pour les voitures et les deux-roues : face à la montée des prix à la pompe, ce barème a été revalorisé de 10% pour l'imposition des revenus 2021 :

Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	(d x 0,3) + 1 007 €	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	(d x 0,323) + 1 262 €	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	(d x 0,339) + 1 320 €	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	(d x 0,355) + 1 382 €	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	(d x 0,374) + 1 435 €	d x 0,446 €